



DREAL - AGEN
ARRIVE LE :

- 2 AOUT 2011

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Mission Interministérielle
d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 2011-0005 du 27 JUIL. 2011
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3148 du 24 novembre 2000 complété par ceux des 15 mars 2005 et 29 juillet 2010 autorisant la Société ONYX AQUITAINE à exploiter un centre de transit et de valorisation de déchets industriels situé sur le territoire de la commune de BOE,

Vu la déclaration du 20 septembre 2010 de la société Onyx relatif aux modifications des installations précitées et aux modifications de leur classement résultant des changements apportés à la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport du 10 mai 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST au cours de la séance du 16 juin 2011,

Vu le projet d'arrêté porté le 05 juillet 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu le courrier du 18 juillet 2011 de l'exploitant informant de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté présenté en CODERST,

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation,

Considérant que ces modifications ainsi que les changements apportés à la nomenclature nécessitent une actualisation des prescriptions applicables et du classement des installations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société ONYX AQUITAINE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de transit et de valorisation de déchets situé sur le territoire de la commune de BOE au lieu dit "Brimont", sous réserve des prescriptions additionnelles fixées par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté qui se substituent et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-3148 du 24 novembre 2000 modifié.

Article 2 : classement des installations

Les installations de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	N° de rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Volume $\geq 1\ 000\ m^3$	$V < 1400\ m^3$	2714.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. Quantité $\geq 1t$ Déchets d'amiante liée Q_1 autres déchets dangereux Q_2	$Q_1 < 3\ t$ $Q_2 < 3\ t$	2718.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 $100\ m^2 < \text{surface} < 1\ 000\ m^2$	$S < 1\ 000\ m^2$	2713.2	D

- La collecte des eaux du site est assurée de façon à séparer les eaux sanitaires des eaux pluviales.
- De même les eaux pluviales de l'aire de lavage des véhicules et celles de l'aire de distribution de carburant doivent être collectées séparément des autres eaux pluviales. Ces deux effluents sont traités chacun dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures déboureur spécifique et convenablement dimensionné avant rejet dans les autres eaux pluviales.
- Les eaux pluviales de l'ensemble du site sont collectées et traitées dans un ou plusieurs déboueurs séparateurs d'hydrocarbures convenablement dimensionnés avant rejet dans le canal du Mondot.
- Les dispositions sont prises de façon à confiner sur le site la totalité des eaux pluviales en cas de pollution ou en cas de dépassement de la capacité des dispositifs de traitement.

4.2 rejet

Les eaux pluviales rejetées respectent les caractéristiques fixées par l'article 4.3 a de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000, la concentration maximale en DCO étant portée à 120 mg/l. En outre, le débit de rejet dans le canal du Mondot n'excède pas 5,7 l/s ni 20 m³/h.

Article 5 : prévention des risques

L'organisation des secours doit être définie dans un Plan d'Établissement Répertoire (Plan ETARE) avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 6 : délais et voie de recours

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne

Une copie sera déposée à la mairie de Boé et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Boé pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. Le Maire de la Commune de BOE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société ONYX AQUITAINE.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général par intérim,

Ghyslain CHATEL,
Sous Préfet de Marmande